RÈGLEMENT (CEE) N° 3020/93 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 2025/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en huile d'olive des îles Canaries et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission (2), et notamment son article 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 2025/92 de la Commission, du 22 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en huile d'olive des îles Canaries et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3183/92 (4), a fixé le bilan prévisionnel d'approvisionnement en huile d'olive des îles Canaries pour la période du 1er novembre 1992 au 31 octobre 1993 ; que, afin de permettre l'approvisionnement en huile d'olive des îles Canaries au cours de la campagne 1993/1994, un bilan prévisionnel d'approvisionnement doit être fixé pour la période du 1er novembre 1993 au 31 octobre 1994 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2025/92 est modifié comme suit.

1) À l'article 1er paragraphe 1 premier alinéa, la période du « 1er novembre 1992 au 31 octobre 1993 » est remplacée par la période du « 1er novembre 1993 au 31 octobre 1994 ».

2) À l'article 1er, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. En application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture d'huile d'olive d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries sont égaux pour chaque type d'huile à la moyenne des montants des restitutions à l'exportation fixées pour les huiles en petits emballages au cours du mois précédant celui de la présentation de la demande de certificat, majorée d'un écu par cent kilogrammes. »

3) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
(2) JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.
(3) JO n° L 207 du 23. 7. 1992, p. 15.
(4) JO n° L 317 du 31. 10. 1992, p. 68.

ANNEXE

Bilan prévisionnel d'approvisionnement en huile d'olive des îles Canaries pour la période du 1er novembre 1993 au 31 octobre 1994

(en tonnes)

Code	Dénomination	Quantité
1509 10 90 100	Huile d'olive vierge en emballages immédiats inférieurs ou égaux à 5 l	600
1509 10 90 900	Huile d'olive vierge en emballages immédiats supérieurs à 5 l	600
1509 90 00 100	Huile d'olive (Riviera) en emballages immédiats inférieurs ou égaux à 5 l	11 200
1509 90 00 900	Huile d'olive (Riviera) en emballages immédiats supérieurs à 5 l	1 500
1510 00 90 100	Huile de grignons d'olives en emballages immédiats inférieurs ou égaux à 5 l	350
1510 00 90 900	Huile de grignons d'olives en emballages immédiats supérieurs à 5 l	150
	Total	14 400